



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 176 – 20/09/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 19/09/2024 et le 20/09/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 20/09/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

Arrêté CAB/DS/PSI n° 176

du 19 septembre 2024

**Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type free party dans le département de la Moselle le
21 septembre 2024**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article 34 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;
- Vu** le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;
- Vu** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical ;
- Vu** la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
- Vu** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;
- Vu** la décision du 25 mars 2024 du Premier ministre d'élever la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » sur le territoire national jusqu'à nouvel ordre ;
- Vu** la posture Vigipirate « été-automne 2024 » du 7 mai 2024 qui maintient le territoire national au niveau sommital « urgence attentat » en mettant notamment l'accent sur la sécurité des lieux de rassemblement ;

Considérant les éléments portés à notre connaissance au sujet de l'organisation d'un rassemblement de type « free-party » non déclaré dans la région Grand-Est, le samedi 21 septembre 2024 sans localisation précise déterminée ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

Considérant que plusieurs artistes de renommée sont invités à cet événement qui est susceptible de rassembler entre 2 000 et 3 000 personnes ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que l'élévation du plan Vigipirate au niveau « Urgence Attentat » le 25 mars 2024 mobilise de manière importante les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité intérieure sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Tout rassemblement de type free-party est interdit dans le département de la Moselle le samedi 21 septembre 2024.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire. Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information à l'ensemble des maires du département.

Metz, le 19 septembre 2024

Le préfet,



Laurent Touvet

Arrêté Cab/PPA n°540

du 19 SEP. 2024

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs**

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 19 septembre 2024 du commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des drones dans le cadre du stationnement de gens du voyage sur la commune de Norroy-le-Veneur depuis le 18 septembre 2024 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 du CSI susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants ;

Considérant que depuis le mercredi 18 septembre 2024 la commune de Norroy-le-Veneur a vu s'installer sur son territoire un campement illicite de près de 150 caravanes et véhicules appartenant à la communauté des gens du voyage ;

Considérant qu'un tel rassemblement de véhicules et de personnes est susceptible de causer des nuisances sonores, de générer des tensions très importantes avec les riverains par le phénomène d'occupation agressive de l'espace qu'il implique et d'entraîner des troubles à l'ordre public au sens du 1° de l'article L. 242-5 du CSI ;

Considérant que le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de pouvoir observer l'étendue de l'occupation du site et s'avère nécessaire dans un objectif de maintien de l'ordre et de la sécurité publics tout en appuyant de manière efficace les forces au sol dans leurs missions ;

Considérant qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ; que la demande est proportionnée aux buts de préservation de l'ordre public poursuivis ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur 3 drones par le groupement de gendarmerie de la Moselle sont autorisés dans le cadre du stationnement de gens du voyage sur la commune de Norroy-le-Veneur depuis le 18 septembre 2024.

La présente autorisation est délivrée pour la journée du vendredi 20 septembre 2024, de 14h00 à 18h00. Le secteur concerné par le survol est détaillé sur la carte jointe en annexe du présent arrêté.

Article 2

La caméra autorisée est installée sur les appareils suivants :

- un drone DJI Mavic,
- un drone type Mavic,
- un drone type Phantom.

Article 3

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du CSI est transmis au préfet de la Moselle à l'issue de l'opération.

Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est transmis au sous-préfet de l'arrondissement de Metz.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a horizontal line.

Laurent Touvet



ARRÊTÉ DCAT n° 309
du 20/09/2024

prescrivant **des mesures d'urgence** dans un logement d'habitation
situé au deuxième étage d'un immeuble
sis 3 rue Jean Victor COLCHEN, cadastré à Metz, section SC, parcelle 164
en application de l'article L.1311-4 du code de la santé publique.

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1311-4 et R1312-8 ;
- VU** le décret du 24 août 2020 portant nomination de Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2004-DDASS-796 en date du 14 octobre 2004, portant modification de l'arrêté préfectoral n°80-DDASS-III-I°-494 du 12 juin 1980 modifié portant règlement sanitaire Départemental ;
- VU** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 06 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la Moselle, sous-préfet de Metz ;
- VU** la visite du logement de Madame Paquet Laura, situé au premier étage d'un immeuble sis 3 rue Jean Victor COLCHEN, cadastré à Metz, section SC, parcelle 164 ;
- VU** le rapport signé par Monsieur Gautier Neumann, chef du service hygiène et prévention des risques de la Ville de Metz en date du 09 septembre 2024 mentionnant l'état d'incurie du logement situé au 1er étage dans la résidence 3 rue Jean Victor COLCHEN à Metz.

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé, les risques graves et imminents liés à la présence de déchets et de cafards en nombre important dans l'appartement ;

CONSIDÉRANT que cette situation présente un danger sanitaire ponctuel important pour Madame PAQUET Laura ainsi que pour les autres résidents de l'immeuble et constitue une gêne olfactive conséquente pour le voisinage, nécessitant une intervention urgente afin d'écarter tout risque et toute nuisance pour le voisinage.

Sur demande du maire de Metz,

ARRÊTE

Article 1 La SA BATIGERE GRAND Est (SA de HLM à directoire), propriétaire du logement situé au premier étage d'un immeuble sis 3 rue Jean Victor Colchen, cadastré à Metz, section SC, parcelle 164, est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de prendre

les mesures suivantes, dès réception de la présente, dans un délai d'une semaine :

- faire nettoyer et désinfecter le logement, par ses soins ou par un prestataire de service.
- faire désinsectiser l'ensemble de l'immeuble, par ses soins ou par un prestataire de service.

Article 2 En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article premier, à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux listés aux frais SA BATIGERE GRAND Est (SA de HLM à directoire), sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 Madame PAQUET Laura, locataire du logement situé au premier étage d'un immeuble sis 3 rue Jean Victor Colchen, cadastré à Metz, section SC, parcelle 164, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes, dès réception de la présente, dans un délai d'une semaine :

- Permettre l'accès au logement situé au premier étage d'un immeuble sis 3 rue Jean Victor Colchen, cadastré à Metz, section SC, parcelle 164 dans le cadre des opérations de nettoyage, désinfection et désinsectisation.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 à savoir la SA BATIGERE GRAND Est (SA de HLM à directoire), 12 Rue des Carmes à Nancy, ainsi qu'à Madame Paquet Laura, locataire de ce logement et domiciliée 3 rue Jean Victor Colchen.

Le présent arrêté sera transmis :

- au maire de Metz ;
- au président de Metz Métropole ;
- au président du conseil départemental de la Moselle ;
- au directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- à la directrice interdépartementale de la police nationale - Moselle ;
- à la déléguée territoriale Moselle de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est,
- au procureur de la République.

Article 5 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la directrice générale de l'agence régionale de la santé, le directeur départemental des territoires, la directrice interdépartementale de la police nationale, le maire de Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le 20 septembre 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Richard Smith

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Arrêté 2024-DDT-SABE-NPN N°29
Portant autorisation de défrichement de 0,6046 ha sur la commune de Lorry-lès-Metz
(Moselle)
du 16 SEP. 2024

Le préfet de la Moselle,
Officier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code forestier, notamment les articles L341-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- VU** la décision 2024-DDT/SAS n° 04 en date du 4 mars 2024 portant subdélégation pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU** la décision de l'autorité environnementale relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas du 22 mai 2024 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu par courrier recommandé avec avis de réception le 17 juin 2024, présenté par NEXITY FONCIER CONSEIL EST, représenté par Monsieur Florian BONNEFOI et dont l'adresse est ZA du Serroir 54690 LAY-SAINT-CHRISTOPHE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,6046 hectare de boisement sur la commune de Lorry-lès-Metz ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L341-5 du code forestier ;

Considérant qu'en application de l'article L341-6 du code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article ;

Considérant que le défrichement n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements et obligations du pétitionnaire, notamment ceux portant sur la réglementation sur les espèces protégées et la loi sur l'eau, figurant dans la décision de l'autorité environnementale du 22 mai 2024 ;

Considérant la présence d'une zone humide sur une partie des terrains à défricher ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le défrichement de **0,6046 ha** de boisement situé à Lorry-lès-Metz et dont les références cadastrales figurent ci-dessous, est autorisé.

Commune de localisation	Section	N° de parcelle	Surface de la parcelle (ha)	Surface concernée (ha)
LORRY-LES-METZ	4	252	0,0507	0,0507
		253	0,1058	0,1058
		254	0,0515	0,0515
		255	0,0462	0,0462
		256	0,2056	0,2056
		257	0,0369	0,0369
		258	0,0479	0,0479
		260	0,4507	0,0600
			TOTAL	0,6046

Le défrichement a pour but la création d'un lotissement à usage d'habitation.

Article 2 :

La durée de validité de cette autorisation est de cinq ans à compter de sa délivrance.

Article 3 :

Au niveau de la zone humide identifiée, qui figure en annexe 1 du présent arrêté, le défrichement ne pourra être mis en œuvre qu'après approbation par l'autorité administrative compétente des mesures visant à compenser la perte de fonctionnalité de cette zone humide.

Article 4 :

Afin d'éviter les impacts spécifiques sur les espèces protégées inféodées aux friches herbacées, arbustives et boisées (espèces terrestres, avifaune, chiroptères...), le bénéficiaire de la présente autorisation devra :

- s'assurer de l'absence d'espèces protégées (oiseaux, chiroptères, espèces terrestres animales et végétales...) et de leurs habitats,
- le cas échéant, se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées (analyse des impacts et démarche ERC),
- dans tous les cas, réaliser les travaux de défrichement en dehors de la période de sensibilité de ces espèces, en particulier en dehors de la période de nidification qui s'étend du 1^{er} mars au 31 août.

Article 5 :

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, la présente autorisation est conditionnée par la réalisation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision, d'un boisement compensateur pour une surface équivalente à la surface défrichée assortie d'un coefficient multiplicateur de deux (2), soit 1,2092 ha.

À défaut de réalisation de travaux de boisement, le bénéficiaire devra s'acquitter d'une indemnité compensatoire versée au fonds stratégique de la forêt et du bois d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un boisement ou reboisement, soit dans ce cas d'un montant de 11 269,74 € (onze mille deux cent soixante-neuf euros et soixante-quatorze centimes) .

Article 6 :

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente autorisation pour présenter à la direction départementale des territoires un projet de boisement compensateur ou de versement de l'indemnité équivalente. Ce document aura valeur contractuelle pour la déclaration de choix et le respect des conditions et engagements liés à la réalisation des travaux sur les parcelles déclarées par le bénéficiaire de l'autorisation.

Si le pétitionnaire opte pour le paiement de l'indemnité, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à réception de sa déclaration.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'autorisation de défrichement, l'indemnité sera mise en recouvrement d'office.

Article 7 : Les dispositions de la présente autorisation sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables au projet de NEXITY FONCIER CONSEIL EST.

Article 8 : Conformément à l'article L341-4 du code forestier, le présent arrêté est affiché par le pétitionnaire sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'en mairie de Lorry-lès-Metz. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des travaux de défrichement.

NEXITY FONCIER CONSEIL EST, bénéficiaire de la présente autorisation, met à disposition, en mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être consulté pendant toute la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain. L'accomplissement de l'affichage en mairie est certifié par le maire.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle ainsi que le maire de Lorry-lès-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle.

La responsable du service
aménagement, biodiversité et eau,



Aurélie COUTURE

Cet arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

ARRÊTÉ

N°2024 - DDT/SABE/NPN N°30 du 18 SEP. 2024 portant modification partielle de la composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Moselle

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.111-5, L. 122-11, L. 132-13, L. 142-5, L. 143-17, L. 151-11 à L. 151-13, L.153-16, L. 153-17, L.163-4, L.163-8 ;
- VU** le Code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles R.133-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent TOUVET préfet de la Moselle ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023, nommant Monsieur Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-40 du 15 novembre 2023, portant délégation de la signature en faveur de Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2024-DDT/SAS n°4 du 04 mars 2024, portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-DDT57/SABE/NPN n°23 du 8 septembre 2015 fixant la composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021- DDT/SABE/NPN n°36 du 06 septembre 2021 portant sur le renouvellement de la composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Moselle ;

Considérant le courrier du 08 avril 2024 du président des jeunes agriculteurs de Moselle désignant ses représentants auprès de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant le courrier, reçu le 05 juillet 2024, du président de la Coordination Rurale de la Moselle (CR57) désignant ses représentants auprès de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant le courrier du 21 août 2024 du Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine (CEN Lorraine) désignant ses représentants auprès de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1er :

La composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Moselle, fixée par l'article D112-1-11 du code rural et de la pêche maritime, est renouvelée comme suit :

«La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est présidée par Monsieur le préfet ou son représentant.

Sont désignés comme membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers :

1° Le président du conseil départemental de Moselle
ou Monsieur David SUCK, représentant désigné;

2° Deux maires désignés par l'association des maires de Moselle :

- Monsieur Christian UNTEREINER, maire de la commune de LIXHEIM ou son suppléant M.Christian FRIES, maire de la commune de GARREBOURG ;
- Madame Karine COLLINGRO, maire de la commune de SAINT- QUIRIN ou son suppléant M. Jean-Louis MADELAINE, maire de la commune de PHALSBOURG ;

3° Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département de la Moselle, désigné par l'association des maires de Moselle :

Monsieur le président de la fédération départementale des maires de la Moselle ;

4°Le président du Conseil de Metz Métropole

ou Monsieur Michel TORLOTING ou Monsieur Philippe GLESER, représentants désignés ;

5°Le président de l'association départementale des communes forestières de Moselle

ou Monsieur Maurice AMPS, maire de la commune de MARIMONT-LES-BENESTROFF

ou Monsieur Thierry DUVAL, maire délégué de BELLES FORETS, représentants désignés ;

6° Au titre des services de l'État :

Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant;

7° Le président de la Chambre d'agriculture de la Moselle

ou Monsieur Philippe HOUPERT, représentant désigné;

8° Au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées :

- Monsieur le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Moselle ou Monsieur Jean-Marc BARBE, représentant désigné ;

- Monsieur le président de la coordination rurale de Moselle ;
ou M. Sylvain FRANZ, représentant désigné ;

- Monsieur le président des jeunes agriculteurs de Moselle ;
ou Monsieur Olivier VIVENOT ou Monsieur Hugo SINDT ou Monsieur Julien IRLINGER, représentants désignés ;

9° Au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréée par arrêté du ministre en charge de l'agriculture :

Monsieur le Président de l'association Terre de Liens Lorraine ;
ou Madame Anne-Lise HENRY, directrice, représentante désignée ;

10° Au titre d'une organisation représentative des propriétaires agricoles :

Monsieur Hervé BELLOY, membre proposé par le syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Moselle ou son suppléant M. Étienne HOFF ;

11° Le président du syndicat des propriétaires forestiers de la Moselle

ou Madame Aline BIRCK, représentante désignée ;

12° Le président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle

ou Monsieur Jean-Marie PECHEUR, vice-président, représentant désigné ;

13° La présidente de la chambre des notaires de la Moselle

ou Maître Philippe SOHLER, représentant désigné ;

14° Au titre des associations agréées de protection de l'environnement :

- Monsieur le président du Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine,
ou Madame Mme Gaëlle SCHMITT, chargée de mission territoriale Moselle, ou Mme Laura BETTENFELD,
chargée de mission territoriale Moselle, représentantes désignées ;

- Madame la co-présidente ou Monsieur le co-président de LNE-MIRABEL ou son représentant ;

Article 2 :

Le Délégué Territorial Nord-Est de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant siège avec voix délibérative lorsque la commission examine un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme qui a pour conséquence une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO).

Article 3 :

- Au titre des membres qualifiés sans droit de vote :

Membres désignés par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) du Grand Est :
Monsieur Bernard DEMONTY ou Monsieur Jérôme DINCHER, représentants désignés ;

Monsieur le directeur de l'agence de Metz de l'Office National des Forêts ou Monsieur Alain LARCHER, représentant désigné, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

À Metz, le **18 SEP. 2024**

Pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe du service aménagement biodiversité eau



Aurélie COUTURE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>

ARRÊTÉ N° 2024-DDT/SH/PSL-N° 06

du 20/09/2024

**Portant autorisation de mandat de gestion entre l'opérateur national de vente (ONV)
du groupe Action Logement et Vivest pour la gestion des biens
situés au 194, 196, 196A, 196B, 198 rue de Pont-à-Mousson et 2 rue des Ateliers à
Montigny-Les-Metz**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.442-9 et D.422-22 relatifs à l'autorisation de gérance d'immeubles pour les sociétés d'habitation à loyer modéré et aux mandats soumis à autorisation,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.422-4 sur les sociétés de vente d'habitations à loyer modéré,
- VU** le code de la commande publique, notamment l'article L.2511-6 sur la coopération des pouvoirs adjudicateurs,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- VU** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ,
- VU** la demande d'autorisation du 17 juillet 2024 d'un mandat de gestion de l'opérateur national de ventes (ONV) du groupe Action Logement, société de vente d'habitations à loyer modéré, auprès de Vivest pour les biens suivants, 62 logements collectifs, 2 locaux en RDC et 57 stationnements en sou-sol, situés au 194 à 198 rue de Pont-à-Mousson et 2 rue des Ateliers à Montigny-Les-Metz,
- VU** l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration de l'opérateur national de vente (ONV) du groupe action-logement en date du 19 septembre 2019 prenant acte du protocole de coopération public-public entre les opérateurs de logements sociaux et l'opérateur national de vente (ONV) du groupe Action Logement,
- VU** l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de Vivest en date du 26 juin 2024 autorisant le Directeur Général de Vivest à engager la vente du programme collectif de 62 logements avec 2 cellules commerciales et 57 places de stationnement à Montigny-Les-Metz, et à signer le protocole de coopération public-public correspondant à ce programme,

VU l'autorisation de vente accordée à Vivest le 23 juillet 2024 au bénéfice de l'ONV pour 62 logements collectifs et 2 locaux tertiaires, situés au 194, 196, 196A-B et 198 rue de Pont-à-Mousson et 2 rue des Ateliers à Montigny-Les-Metz,

Considérant que Vivest est autorisé à céder l'opération de 62 logements collectifs et 2 locaux tertiaires, situés au 194, 196, 196A, 196B, 198 rue de Pont-à-Mousson et 2 rue des Ateliers à Montigny-Les-Metz, à l'opérateur national de vente (ONV) du groupe Action Logement,

Considérant que l'ONV a pour seul objet d'acquérir des immeubles d'habitation et leurs locaux annexes auprès des bailleurs sociaux en vue de leur revente prioritairement auprès des locataires du parc social dans le respect des articles L.443-7 et suivants du CCH,

Considérant qu'afin de garantir la gestion sécurisée de cette vente HLM, l'ONV a proposé à Vivest un mandat de gestion pour administrer les biens susvisés, sur la base du protocole de coopération public-public,

Considérant le dossier reçu le 25 juillet 2024 par l'opérateur national de vente (ONV) du groupe Action Logement, comportant le projet de mandat et les délibérations du conseil d'administration de mandant et du mandataire portant approbation du projet,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'opérateur national de vente (ONV) du groupe Action Logement est autorisé à donner mandat à Vivest, pour gérer et administrer pour son compte les biens suivants, 62 logements collectifs, 2 locaux tertiaires et 57 places de stationnement, situés au 194, 196, 196A, 196B, 198 rue de Pont-à-Mousson et 2 rue des Ateliers à Montigny-Les-Metz. Le mandat de gestion prendra fin à la cession de l'ensemble des lots concernés.

Article 2 : Les missions confiées à Vivest recouvrent les domaines de la gestion locative selon les modalités prévues dans le titre 2 du protocole de coopération public-public passé avec l'ONV.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Metz le 20 septembre 2024
pour le préfet,
le secrétaire général,
Richard Smith

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Moselle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE 2024-DDT-SERAF-UFC N°62

du 19 septembre 2024.

**autorisant la réalisation d'épreuves de chiens d'arrêt à Bezange la Petite,
Juvelize, Ley et Lezey le 28 septembre 2024.**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

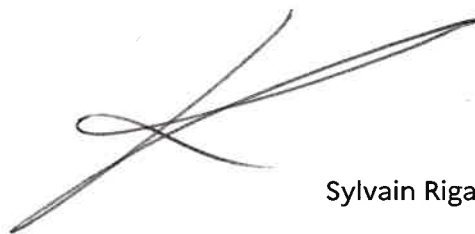
- Vu les articles L 420-3, L 424-1, R 429-4 et R 429-19 du code de l'environnement,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chien de chasse,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL 2023/A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu la décision préfectorale 2024-DDT/SAS n°04 du 4 mars 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- Vu la demande du 18 septembre 2024 de Mme Amandine Valentin, référente du brevet international de chasse pratique de l'association canine territoriale de Lorraine, afin d'obtenir l'autorisation de réaliser des épreuves de chiens d'arrêt le 28 septembre 2024 à Bezange la Petite, Juvelize, Ley et Lezey,

ARRETE

- Article 1^{er} Mme Amandine Valentin, référente du brevet international de chasse pratique de l'association canine territoriale de Lorraine sise au 6, impasse Navarre 54122 Chenevières, est autorisée à organiser le 28 septembre 2024 des épreuves de chiens d'arrêt, avec l'accord du titulaire du droit de chasse des communes de Bezange la Petite, Juvelize, Ley et Lezey.
- Article 2 Les épreuves se déroulent conformément aux prescriptions de la direction départementale de la protection des populations de la Moselle (ddpp@moselle.gouv.fr) et toutes les mesures utiles sont prises afin que les épreuves n'autorisent pas les chiens à s'échapper et ne perturbent pas le gibier ou les éventuelles actions de chasse ou de destruction menées sur les territoires de chasse voisins de ceux où se déroulent les épreuves.

- Article 3 Cette autorisation est soumise à l'envoi par Mme Amandine Valentin, huit jours avant la tenue des épreuves concernées par la présente autorisation, de la liste et des numéros d'identification des chiens participant. Cette liste est à adresser à la direction départementale des territoires de Moselle (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) et à la direction départementale de la protection des populations de la Moselle.
- Article 4 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie Bezange la Petite, Juvelize, Ley et Lezey jusqu'à la fin de son application.
- Article 5 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Sarrebourg-Château Salins, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle et le responsable départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (<https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>).
Le présent arrêté est notifié à Mme Amandine Valentin, à la directrice départementale de la protection des populations de la Moselle, au délégué départemental de l'office national des forêts de la Moselle, aux maires de Bezange la Petite, Juvelize, Ley et Lezey ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle.

Le chef du service économie rurale, agricole et forestière adjoint

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'X' shape with a loop at the top left.

Sylvain Rigaux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle